



# **MODALITES DE DECLARATION DES OPERATIONS DE CREDIT A L'AGENCE IEOM DE POLYNESIE FRANCAISE**

**Notice technique à l'usage des  
déclarants**

**Octobre 2013**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
1.1	Objet de la collecte des données sur le coût du crédit .....	2
1.2	Champ d'application.....	2
1.2.1	Etablissements de crédits déclarants .....	2
1.2.2	Bénéficiaires recensés .....	2
<b>Chapitre 2</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>2</b>
2.1	Périodicité.....	2
2.2	Les opérations de crédit collectées.....	2
2.2.1	Définition des opérations nouvelles .....	3
2.2.2	Déclaration des opérations nouvelles selon la nature du crédit.....	3
<b>Chapitre 3</b>	<b>Organisation de la collecte .....</b>	<b>4</b>
3.1	Calendrier .....	4
3.2	Communication des données .....	4
<b>Chapitre 4</b>	<b>Contrôles effectués.....</b>	<b>5</b>
4.1	Non-conformité du fichier transmis : rejet global du fichier.....	5
4.2	Donnée atypique : contrôle de la ligne de crédit concernée .....	5
<b>Chapitre 5</b>	<b>Dessin d'enregistrements et caractéristiques des fichiers .....</b>	<b>6</b>
5.1	Format des fichiers " CDC-COM_PF-AAAA-MM.xls." .....	6
5.2	Identification des champs du fichier " CDC-COM_PF-AAAA-MM.xls." .....	6
5.3	Codification des champs du fichier " CDC-COM_PF-AAAA-MM.xls." .....	8

## **CHAPITRE 1 INTRODUCTION**

### **1.1 Objet de la collecte des données sur le coût du crédit**

L'objet de l'enquête est de collecter toutes les opérations nouvelles de crédit.

### **1.2 Champ d'application**

#### **1.2.1 Etablissements de crédits déclarants**

L'ensemble des établissements octroyant des crédits sur le territoire de la Polynésie Française.

#### **1.2.2 Bénéficiaires recensés**

Toutes les personnes morales et les personnes physiques étant à l'origine d'une nouvelle opération de crédit.

Toutes les personnes morales, y compris les administrations, les associations, les collectivités territoriales et les groupements auxquels elles participent.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 Périodicité**

Les déclarations sont mensuelles et arrêtées au soir du dernier jour du mois, même si ce jour est férié. Les données sont transmises en J+15 à l'IEOM.

### **2.2 Les opérations de crédit collectées**

Le document transmis par les établissements doit répertorier, en lignes, les nouvelles opérations de crédit avec la clientèle, conclues pendant la période considérée. Chaque opération nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration individuelle.

## 2.2.1 Définition des opérations nouvelles

Définition de la notion d'opération nouvelle :

- pour les crédits ne constituant pas des utilisations de découvert, de crédit permanent ou de prêt sur carte de crédit, par opération nouvelle il est entendu toute autorisation contractuelle nouvelle, c'est-à-dire toute opération formalisée par un contrat financier ou un autre document, spécifiant pour la première fois le taux d'intérêt du crédit ainsi que toutes les renégociations ou renouvellements de contrat ;
- par extension, doivent être également pris en compte les utilisations de crédit permanent, de découvert et de prêt sur carte de crédit. Les opérations recensées doivent prendre en compte les caractéristiques des crédits disponibles propres à chaque contrat.

## 2.2.2 Déclaration des opérations nouvelles selon la nature du crédit

*Opérations nouvelles qui ne constituent pas des utilisations de découvert, de compte permanent ou de crédit par carte :*

Les établissements déclarent les opérations nouvelles au moment de l'autorisation du crédit (soit le mois de l'enregistrement au bilan lorsque le crédit est autorisé et son montant déboursé en totalité au cours du mois de référence ou en hors bilan lorsque son montant n'est pas totalement déboursé au cours de ce mois de référence.)

Les contrats de crédit pour lesquels les fonds sont débloqués par tranches sont repris pour le montant total et au moment de l'autorisation initiale, quelles que soient les modalités de tirage offertes ou utilisées par le client.

Les contrats dont les taux ont été révisés conformément aux dispositions contractuelles initiales (modification du taux dans le cadre d'opérations à taux variable, passage d'un taux variable à un taux fixe ou inversement lorsque cette conversion intervient conformément aux conditions initiales) ne devront pas être considérées comme des opérations nouvelles. En outre, sont exclues les opérations changement de catégorie entre les créances douteuses et les encours sains.

Toute modification du contrat initial se traduisant par un accroissement du montant de l'autorisation initiale doit se traduire par une nouvelle déclaration à hauteur de cet accroissement si les autres conditions du contrat restent inchangées. Si ces dernières sont modifiées, il convient en revanche de déclarer l'intégralité de l'autorisation pour son nouveau montant.

*Utilisations de découvert, de compte permanent ou de prêt sur carte de crédit :*

Pour ces concours, toute utilisation enregistrée au cours d'un mois de référence doit se traduire par une déclaration. Le montant à déclarer est le montant débiteur moyen constaté au cours du mois de référence. Pour calculer l'encours débiteur moyen mensuel des découverts, les établissements doivent prendre en compte toutes les utilisations, qu'elles soient autorisées ou non.

- en aucun cas, les données ne doivent être agrégées par l'établissement de crédit ;
- les encours débiteurs moyens de crédits de découverts, de crédits permanents et de prêts sur cartes de crédit doivent être recensés.
- les renouvellements de contrats par tacite reconduction doivent être recensés dans le document

## **CHAPITRE 3 ORGANISATION DE LA COLLECTE**

### **3.1 Calendrier**

Les déclarations doivent être effectuées et transmises le plus tôt possible et au plus tard pour le 15 du mois suivant.

### **3.2 Communication des données**

Les établissements transmettent à l'IEOM les données sur le coût du crédit.

Les informations collectées sont mensuelles et sont transmises à l'IEOM sous format Excel (version 2003 d'Excel).

La dénomination des fichiers communiqués par les établissements est la suivante : CDC-COM\_PF-AAAA-MM.xls.

## CHAPITRE 4 CONTROLES EFFECTUES

L'IEOM procède à un certain nombre de contrôles. Ces vérifications visent à s'assurer de la fiabilité des déclarations.

L'IEOM se met, le cas échéant, en rapport avec le correspondant désigné par l'établissement déclarant.

### 4.1 Non-conformité du fichier transmis : rejet global du fichier

Le fichier transmis au format Excel doit être conforme aux spécifications définies dans le chapitre 5.

Par ailleurs, toutes les lignes de déclarations dont les champs obligatoires ne sont pas complets, sont rejetées. La liste des champs obligatoires figure au chapitre 5.

En cas de non respect d'au moins l'un de ces deux aspects, les fichiers sont rejetés. L'établissement déclarant doit alors, à la demande de l'IEOM, adresser dans les plus brefs délais un nouveau fichier contenant la totalité des déclarations.

Cette réintégration aura pour conséquence d'annuler et de remplacer la précédente déclaration.

### 4.2 Donnée atypique : contrôle de la ligne de crédit concernée

L'IEOM peut identifier des données atypiques en regard du montant ou du taux de l'opération de crédit.

En cas d'identification de données atypiques, l'IEOM prendra l'attache des établissements afin de contrôler la ligne de crédit concernée et s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur de déclaration.

L'établissement validera ou non la donnée communiquée dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE 5 DESSIN D'ENREGISTREMENTS ET CARACTERISTIQUES DES FICHIERS

### 5.1 Format des fichiers " CDC-COM\_PF-AAAA-MM.xls."

Le flux de données sur le coût du crédit est matérialisé par un fichier informatique Excel.

Même si l'établissement ne dispose pas d'une information il doit intégrer la colonne correspondante afin de correspondre au schéma d'enregistrement.

### 5.2 Identification des champs du fichier " CDC-COM\_PF-AAAA-MM.xls."

Les champs peuvent être obligatoires (O), ou facultatifs (F).

Le format des données collectées peut être numérique (N) ou alphanumérique (AN).

Numéro de colonne	Code	Description	Statut	Format	Taille
1.	COEG	Code enregistrement	O	N	2
2.	NUEGE4	Numéro de la ligne dans le fichier	O	N	9
3.	IDLICR	Identifiant ligne de crédit	F	AN	13
4.	A6AR	Date de déclaration	O	N	6
5.	IDEFI	CIB	O	N	5
6.	IDGUI	Code guichet	O	N	5
7.	COBENE	Code bénéficiaire	O	N	2
8.	COZOAC	Zone d'activité	O	N	1
9.	COPOFI	Nature de crédit	O	N	3
10.	RFLICR	Référence ligne de crédit	F	AN	14
11.	MTLICA	Montant du crédit	O	N	11
12.	PCPOOA	Part dans le pool	F	N	3
13.	DURINA	Durée initiale	O	N	3
14.	INRECR	Reconduction tacite	F	N	1

Numéro de colonne	Code	Description	Statut	Format	Taille
15.	INDINDX	Index de référence	O	N	1
16.	TXTESA	TESE (taux effectif au sens étroit)	O	N	6
17.	TXTEGA	TEG	O	N	6
18.	INRGCR	Prêt réglementé/aidé	O	N	1
19.	INPRRE	Prêt relais/classique	F	N	1
20.	COZORE	Zone de résidence	O	N	1
21.	TXCOMA	Taux de commission	F	N	6
22.	MTREMA	Montant du Remboursement	F	N	11
23.	COPERE	Périodicité de remboursement	O	N	1
24.	INCONS	Échéance constante	F	N	1
25.	INDIFF	Différé de remboursement	F	N	1
26.	MTREVA	Revenus annualisés	F	N	10
27.	NUSIRX	Identifiant contrepartie	O	AN	9
28.	INUSPR	Usage du prêt	O	N	1
29.	CDNAF	Code Nomenclature Activité Française de l'entreprise	F	AN	5

## 5.3 Codification des champs du fichier " CDC-COM\_PF-AAAA-MM.xls."

### Colonne 1 : Le code d'enregistrement

Constante = 01

### Colonne 2 : Numéro d'ordre du crédit octroyé

Le numéro d'ordre du crédit octroyé : numéro séquentiel, indiquant le numéro du crédit considéré tel que fixé par l'établissement.

### Colonne 3 : Identifiant ligne de crédit

### Colonne 4 : Date

AAAAMM

### Colonne 5 : CIB

### Colonne 6 : Code Guichet

### Colonne 7 :

01 = Opérations avec les particuliers  
04 = Opérations avec les sociétés non financières  
07 = opérations avec les entrepreneurs individuels  
11 = Opérations avec les administrations privées  
00 = Administrations publiques locales

### Colonne 8 : Zone d'activité

0 = Métropole  
1 = DOM  
2 = NC  
3 = PF  
4 = WF  
5 = Autre

### Colonne 9: Nature du crédit

le code de l'instrument financier :

100 - Découverts  
200 – Escompte et assimilé  
210 - Financement sur Loi Dailly  
220 - Autres créances commerciales  
230 – Mobilisation de créances sur l'étranger  
240 – Crédits fournisseurs  
250 – Crédits commerciaux à des non-résidents  
260 – Autres crédits à l'export

- 300 - Financement de ventes à tempérament
- 310 – Prêts personnels
- 320 – Crédits revolving ou crédits permanents
- 330 – Prêts sur carte de crédit
- 400 – Facilités d'émission
- 410 – Crédit global d'exploitation
- 420 – Financement de stocks
- 430 – Avances sur avoirs financier s
- 440 - Autres crédits de trésorerie
- 500 – Crédits à l'équipement aidés
- 510 – Autres crédits à l'équipement
- 600 – Crédits à l'habitat non réglementés
- 610 – Prêts aux organismes HLM
- 620 – PLA
- 630 – PLI
- 640 – Prêts aidés d'accession à la propriété
- 650 – Prêts conventionnés
- 660 – Prêts bancaires conventionnés(PBC)
- 670 – PEL
- 680 – Autres prêts réglementés
- 690 – Crédits promoteurs
- 700 – Autres crédits à la clientèle
- 800 – Prêts subordonnés
- 900 – Crédit-bail mobilier
- 910 – Crédit-bail immobilier
- 920 – Crédit-bail sur actifs incorporels

**Colonne 10: Référence ligne de crédit**

Donnée propre à l'établissement

**Colonne 11 : Montant du concours accordé, exprimé en F CFP (sans décimale).**

Pour les utilisations de crédit permanent, découvert ou de prêt sur carte de crédit, le montant du concours désigne l'encours débiteur moyen utilisé au cours du mois de référence.  
Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs doivent être calculés à partir des soldes quotidiens en date de valeur.

La valeur est strictement positive

**Colonne 12 : Part dans le pool**

Dans le cas d'un crédit consortial, la part dans le pool représente l'engagement en trésorerie consenti par le guichet, ramené au montant total du crédit consortial. La zone « Montant du crédit » correspond alors également à l'engagement du seul guichet concerné.

Dans le cas d'un crédit où le guichet intervient pour la totalité de l'engagement en trésorerie, la part dans le pool doit être renseignée à 100 %.

**Colonne 13 : Durée initiale**

La durée initiale de l'opération, renseignée en nombre entier de mois.

**Colonne 14 : Reconduction tacite**

Les conditions de négociation de l'opération ; il s'agit, ici de faire ressortir les opérations résultant de la reconduction tacite d'un contrat et les renégociations. On entend par renégociation, l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit en vue du remboursement anticipé d'un crédit existant.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

Autre cas : 0

Cas d'une reconduction tacite : 1

Cas d'un prêt renégocié : 2

**Colonne 15 : Index de référence**

L'index de référence permet de différencier les taux fixes des taux variables et de répartir cette dernière catégorie suivant l'index financier de base.

L'index de référence doit être codifié de la manière suivante :

0 = Taux fixe

1 = TBB

2 = EONIA

3 = EURIBOR 1 mois

4 = EURIBOR 3 mois

5 = EURIBOR 1 an

6 = TMO ou TME

7 = Autres formule ou mixte

8 = Taux de réescompte

**Colonne 16 : TESE (au sens strict)**

Le TESE (Taux Effectif au Sens Etroit) est renseigné sur 6 caractères (4 décimales après la virgule, même s'il s'agit de zéros) et indiqués sans virgule ni point décimal.

Précéder le TESE d'un nombre de 0 suffisant pour que la longueur de la valeur corresponde à la longueur requise.

Le TESE est défini comme la composante d'intérêt du Taux Effectif Global, ou encore, le TEG diminué des charges qui ne sont pas des intérêts au sens comptable du terme (paragraphe 3, annexe II du règlement BCE/2009/7 du 31 mars 2009). Le TESE est annualisé dans les mêmes conditions que le TEG ou, s'agissant des contrats de crédit-bail, le taux effectif au sens large (TESL), dont il constitue l'une des composantes. Par convention, le TESE des contrats de crédit-bail est défini comme le taux qui égalise la somme actualisée des décaissements et celle des versements financiers au sens strict du terme (y compris option d'achat et dépôt de garantie, mais hors prestations annexes, correspondant à des commissions ou à des produits accessoires). Par ailleurs, les taux d'intérêt utilisés pour le calcul doivent traduire les prix effectivement pratiqués par l'agent déclarant (paragraphe 4 de l'annexe II du règlement susvisé). Si les taux à

payer ou à recevoir par les parties au contrat de crédit différent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit être privilégié. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le calcul du taux d'intérêt. Inversement, les subventions transitant par les comptes de l'établissement doivent être incluses dans ledit calcul. Par exemple, doit être intégrée dans le TESE (et le TEG) des prêts à taux zéro, la bonification d'intérêt reçue de l'État ; de même, le taux des crédits accordés dans le cadre d'un PEL inclut la subvention de l'État dont bénéficie le prêteur.

Pour les crédits nouveaux accordés à taux variable, la composante variable du TESE doit être calculée en appliquant les valeurs observées des indices de référence au moment du recensement du contrat.

Pour calculer le TESE relatif à l'utilisation d'un découvert, les agents déclarants opèrent une distinction entre les périodes où le solde du compte associé est débiteur et celle où le compte est créditeur. Ils ne déclarent pas un taux moyen pondéré combinant le taux rémunérant les éventuelles conditions créditrices et le taux appliqué aux utilisations de découverts.

### **Colonne 17: TEG**

Le TEG (Taux Effectif Global) est renseigné sur 6 caractères (4 décimales après la virgule, même s'il s'agit de zéros) et indiqués sans virgule ni point décimal. Précéder le TEG d'un nombre de 0 suffisant pour que la longueur de la valeur corresponde à la longueur.

Il couvre donc toutes les sommes exigées de l'emprunteur et nécessaires à l'octroi du prêt et comprend, notamment, outre les commissions d'endos, le coût des garanties et frais d'actes liés à l'octroi du prêt ; en revanche, il n'inclut pas la rémunération des services distincts de l'opération de prêt (commission de compte ou de mouvement de compte, commission d'encaissement d'effets escomptés, commission d'engagement perçue sur la fraction non utilisée du crédit).

Pour les utilisations de découvert, de compte permanent et de prêt sur carte de crédit, le TEG inclut également les commissions d'immobilisation, de dépassement et de plus fort découvert.

Enfin, le TEG inclut les coûts liés aux garanties et frais d'acte. Néanmoins, selon l'article L313-1 du code de la Consommation, « les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis, ainsi que les honoraires d'officiers ministériels, ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut-être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ».

Le TEG doit être calculé sous la forme d'un taux actuariel de période, annualisé par la méthode proportionnelle. Il doit être exprimé en pourcentage, avec 4 décimales. Par exception, les TEG relatifs aux crédits à la consommation sont annualisés par la méthode équivalente, conformément aux dispositions du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la Consommation.

S'agissant des contrats de crédit-bail, les établissements déclarent un Taux Effectif au Sens Large (TESL), défini comme le Taux Effectif au Sens Étroit accru de l'ensemble des frais directement nécessaires à la conclusion de l'opération, à partir du moment où leur montant peut être déterminé à la date du calcul (y compris coûts des garanties). Le TESL n'inclut pas en revanche le coût des prestations complémentaires (assurance du véhicule ou contrat d'entretien de ce dernier).

### **Colonne 18 : Prêt réglementé/ aidé**

L'existence d'une subvention ou d'une réglementation ayant une incidence sur le taux d'intérêt de l'opération concernée. Cette rubrique est codifiée de la façon suivante :

1 = Crédit réglementé ou aidé bénéficiant d'une aide publique directe ou indirecte, ou crédit au personnel des établissements de crédit

2 = Crédit bénéficiant d'une subvention directe ou indirecte de la part d'une société non financière (par exemple, prise en charge partielle ou totale des intérêts débiteurs) transitant par les comptes de l'établissement financier

0 = Autres cas ; Il convient de saisir la valeur 0 si le prêt concerné ne bénéficie d'aucune aide ou si son taux n'est régi par aucune réglementation. Il convient également de saisir la valeur 0 si le crédit concerné bénéficie d'une aide dont la nature diffère des deux premiers cas.

#### **Colonne 19 : Prêt relais/ classique**

1 = Prêt relais

0 = Prêt classique

#### **Colonne 20 : Zone de résidence**

1 = Bénéficiaire résident

0 = Bénéficiaire non résident

#### **Colonne 21 : Taux de commission**

En pourcentage exprimé avec 4 décimales. Le taux de la commission de découvert doit être exprimé sous la forme d'un taux mensuel.

#### **Colonne 22 : Montant du Remboursement**

Le montant du remboursement comprend l'échéance du prêt ainsi que le coût des assurances, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. D'une manière générale, doit être reporté dans la colonne remboursement le montant du premier versement du client, hors frais non directement liés au crédit. En matière de crédit-bail, le montant à déclarer correspond au premier loyer additionné des assurances directement liées au crédit.

Cette donnée doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit

Exprimé dans la devise (XPF), sans décimale. La valeur est strictement positive. Égale à 0 pour les natures de crédit 100 à 260

#### **Colonne 23 : Périodicité de remboursement**

Mensuelle : 0

Trimestrielle : 1

Autre : 2

La périodicité de remboursement doit être renseignée pour les instruments autres que les utilisations de découvert, de crédit permanent et de prêt sur carte de crédit.

#### **Colonne 24 : Échéance constante**

1 = Constante

0 = Non constante

#### **Colonne 25 : Différé de remboursement**

1 = Existence d'un différé

0 = Absence de différé

**Colonne 26 : Revenus annualisés**

Renseigné uniquement pour les crédits aux particuliers et aux professionnels

Le montant du revenu du ménage, utilisé dans le cadre du dossier d'octroi de crédit. Cette information doit être renseignée sous forme annualisée et exprimée en euros, sans décimale.

**Colonne 27 : Identifiant contrepartie**

N°SIREN, N°WALLIS, N°TAHITI, RIDE, Autre

**Colonne 28 : Usage du prêt**

Il doit être spécifiquement déclaré si l'objet du prêt est lié à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ou si le prêt est destiné à faire face à un besoin personnel du ménage de l'emprunteur.

Cette rubrique devra être codifiée de la façon suivante :

Prêt à usage professionnel : 0

Prêt à usage personnel : 1

**Colonne 29 : Code NAF**